

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI

fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des actes
administratifs à caractère individuel.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les lois et les actes administratifs à caractère
réglementaire ne sont applicables sur le territoire de la Répu-
blique que dans les conditions déterminées ci-après.

Article 2. - Les lois promulguées et les actes administratifs à
caractère réglementaire sont publiés par voie d'insertion au
Journal officiel. Celui-ci doit, au moment de sa diffusion dans
le public, être déposé contre récépissé au Secrétariat Général
de la Présidence de la République.

L'original du récépissé est publié dans le Jour-
nal officiel suivant et des copies sont adressées au Ministère
de l'Intérieur, au Ministère de la Justice et aux Archives na-
tionales où elles peuvent être consultées par toute personne
intéressée.

Sauf dispositions expresses reportant leur entrée

.../...

en vigueur à une date ultérieure, les lois et les actes administratifs à caractère réglementaire deviennent exécutoires :

- 1^{re}) dans la Région du Cap-Vert et dans les communes de DIOURBEL, KADLACK, SAINT-LOUIS et THIES, le 3^{ème} jour suivant la date du dépôt au Secrétariat Général de la Présidence de la République du Journal officiel dans lequel ils sont insérés ;
- 2^{de}) dans le reste du territoire, le 5^{ème} jour suivant la même date.

Si l'un ou plusieurs des jours qui précèdent le 3^{ème} ou le 5^{ème} jour indiqué ci-dessus sont un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé d'autant.

Article 3.— En cas d'extrême urgence, les actes visés à l'article précédent peuvent être transmis, avant publication au Journal officiel, télégraphiquement ou par messenger dûment commissionné, aux Maires et aux Chefs de circonscriptions administratives. Dans ce cas, ils sont applicables dans les communes et les circonscriptions administratives le lendemain du jour de leur publication à la Mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative par voie d'affiche ou par tout autre moyen approprié à condition d'avoir été également diffusés par voie radiophonique.

Article 4.— Les décrets ordonnant la publication au Journal officiel des conventions internationales ne peuvent intervenir qu'après l'entrée en vigueur internationale de celles-ci. Toutefois, ils pourront intervenir avant cette entrée en vigueur lorsque la date de celle-ci sera connue à l'avance de façon déterminée ; ladite date devra dans ce cas être mentionnée dans le décret correspondant.

Les dispositions des conventions internationales ne sont opposables aux particuliers que le lendemain du dépôt au Secrétariat Général du Journal officiel où elles ont été publiées. Dans l'hypothèse envisagée ci-dessus où leur publication au Journal officiel est intervenue avant leur entrée en vigueur internationale, elles ne seront opposables aux particuliers qu'à compter de la date de cette dernière.

Périodiquement, des avis officiels du Ministère des Affaires Etrangères sont publiés au Journal officiel. Ils contiennent la liste des Etats liés par des conventions multilatérales dès l'origine ou par adhésion postérieure dont la date est précisée, ainsi que les réserves éventuelles déposées ou retirées par eux.

Il en est de même en cas de dénonciation d'une convention internationale par l'une des parties engagées.

Article 5.- Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, quelles qu'en soient la forme et l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification.

Ils ne sont opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont officiellement connaissance. Ils ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours.

Article 6.- L'Ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel est abrogée.

Les règles d'applicabilité des actes à caractère réglementaire des autorités municipales et des autorités de police locale demeurent fixées par des lois spéciales, notamment par les articles 90 et 91 du Code de l'Administration communale.

Léopold Sédar SENGHOR



ASSEMBLEE NATIONALE

fixant les règles d'applicabilité des lois,
des actes administratifs à caractère ré-
glementaire et des actes administratifs
à caractère individuel.

N° 13

~~18671~~ 18673

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 4 Février 1970, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les lois et les actes administratifs à caractère
réglementaire ne sont applicables sur le territoire de la République
que dans les conditions déterminées ci-après.

ARTICLE 2. - Les lois promulguées et les actes administratifs à carac-
tère réglementaire sont publiés par voie d'insertion au Journal Offi-
ciel. Celui-ci doit, au moment de sa diffusion dans le public, être
déposé contre récépissé au Secrétariat Général de la Présidence de la
République.

L'original du récépissé est publié dans le Journal
Officiel suivant et des copies sont adressées au Ministère de l'Inté-
rieur, au Ministère de la Justice et aux Archives nationales où elles
peuvent être consultées par toute personne intéressée.

Sauf dispositions expresses reportant leur entrée
en vigueur à une date ultérieure, les lois et les actes administratifs
à caractère réglementaire deviennent exécutoire :

- 1°) dans la Région du Cap-Vert et dans les communes de DIOURBEL,
KAOLACK, SAINT-LOUIS et THIES, le 3ème jour suivant la date du
dépôt au Secrétariat Général de la Présidence de la République du
Journal Officiel dans lequel ils sont insérés ;
- 2°) dans le reste du territoire, le 5ème jour suivant la même date.

Si l'un ou plusieurs des jours qui précèdent le 3ème
ou le 5ème jour indiqué ci-dessus sont un dimanche ou un jour férié,
le délai est prorogé d'autant.

ARTICLE 3. - En cas d'extrême urgence, les actes visés à l'article
précédent peuvent être transmis, avant publication au Journal Officiel,
télégraphiquement ou par messenger dûment commissionné, aux Maires et
aux Chefs de circonscriptions administratives. Dans ce cas, ils sont
applicables dans les communes et les circonscriptions administratives
le lendemain du jour de leur publication à la Mairie ou au chef-lieu
de la circonscription administrative par voie d'affiche ou par tout
autre moyen approprié à condition d'avoir été également diffusés par
voie radiophonique.

ARTICLE 4.- Les décrets ordonnant la publication au Journal Officiel des conventions internationales ne peuvent intervenir qu'après l'entrée en vigueur internationale de celles-ci. Toutefois, ils pourront intervenir avant cette entrée en vigueur lorsque la date de celle-ci sera connue à l'avance de façon déterminée; ladite date devra dans ce cas être mentionnée dans le décret correspondant.

Les dispositions des conventions internationales ne sont opposables aux particuliers que le lendemain du dépôt au Secrétariat Général du Journal Officiel où elles ont été publiées. Dans l'hypothèse envisagée ci-dessus où leur publication au Journal Officiel est intervenue avant leur entrée en vigueur internationale, elles ne seront opposables aux particuliers qu'à compter de la date de cette dernière.

Périodiquement, des avis officiels du Ministère des Affaires Etrangères sont publiés au Journal Officiel. Ils contiennent la liste des Etats liés par des conventions multilatérales dès l'origine ou par adhésion postérieure dont la date est précisée, ainsi que les réserves éventuelles déposées ou retirées par eux.

Il en est de même en cas de dénonciation d'une convention internationale par l'une des parties engagées.

ARTICLE 5.- Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, quelles qu'en soient la forme et l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification.

Ils ne sont opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont officiellement connaissance. Ils ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours.

ARTICLE 6.- L'Ordonnance n° 59-36 du 31 Mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel est abrogée.

Les règles d'applicabilité des actes à caractère réglementaire des autorités régionales et locales demeurent fixées par des lois particulières.

Dakar, le 4 Février 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

PROJET de loi fixant les règles d'applicabilité des lois, actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

----- //

E X P O S E D E S M O T I F S

Nul n'est censé ignorer la loi : Encore faut-il qu'on puisse avoir connaissance en temps utile de ses dispositions et de la date précise de leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels ratifiée par la loi 59-19 du 16 juin 1959, dispose que ces actes sont applicables un jour franc ou trois jours francs, selon les cercles, après leur publication au Journal officiel. Mais elle ne définit pas ce qu'il faut entendre par publication. En principe la date de publication serait celle de la diffusion du J.O. dans le public, c'est à dire celle de sa réception par les abonnés et de sa mise en vente à l'imprimerie ou dans les librairies. Or cette date est variable et ne peut être fixée avec certitude.

Aussi l'habitude est-elle prise de se référer à la date portée en tête du Journal officiel. Mais celle-ci n'a aucune signification car les numéros normaux datés du samedi ne sortent des presses que le lundi après-midi au plus tôt et ne parviennent aux abonnés de Dakar que le mardi au mieux, le plus fréquemment le jeudi ou le vendredi. Quant aux journaux dits spéciaux (bien que certains soient également datés du samedi) qui contiennent soit des textes urgents soit des textes longs (les Codes par exemple), ils sont parfois antidatés de quelques semaines parce qu'un numéro d'ordre leur a été réservé prématurément et que les dates doivent logiquement suivre le même ordre que les numéros.

Le système est donc artificiel et plein d'aléas. Il ne peut subsister sous prétexte que la marge d'incertitude ne dépasse pas quelques jours et que le doute sur la date de mise en application des lois et règlements pourrait éventuellement profiter aux intéressés.

Au surplus ce système est compliqué. En effet les délais suivant la publication sont francs c'est-à-dire qu'il faut y ajouter le dies a quo et le dies adquem. En outre l'application de délais différents selon les circonscriptions obéit à des critères mystérieux.

.../...

Cette ordonnance du 31 mars 1959 doit donc être abrogée et remplacée, ce d'autant plus qu'elle contient de nombreuses expressions périmées (Assemblée législative, Président du Conseil, Sénat de la Communauté, cercles).

Les innovations figurant dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, outre l'adaptation des termes aux institutions et aux structures administratives nouvelles, concernent :

1°) - la substitution de l'appellation générique à une énumération incomplète des actes réglementaires ;

2°) - la fixation d'une date de publication précise qui est celle du dépôt du Journal officiel au Secrétariat général (art. 2)

3°) - la publicité donnée à cette date par la publication au Journal officiel suivant du récépissé de dépôt et la transmission de copies du récépissé aux Ministères de l'Intérieur et de la Justice ainsi qu'aux archives nationales où leur consultation est possible (art. 2) ;

4°) - le remplacement des délais francs par des délais ordinaires et la substitution aux départements de la première catégorie des grandes communes ayant une liaison directe et sûre avec Rufisque, siège de l'Imprimerie nationale (art. 2)

5°) - en cas d'extrême urgence, la transmission par messenger commissionné et la nécessité d'une diffusion complémentaire par voie radiophonique (art. 3) ;

6°) - la fixation de règles précises en matière de conventions internationales (art. 4)

7°) - la simplification de la règle applicable aux actes administratifs individuels sauf exceptions prévues par la loi (ceci visant notamment l'article 25 du statut général de la Fonction Publique relatif aux nominations et promotions de fonctionnaires), ainsi que la consécration de certains principes dégagés par la jurisprudence de la Cour Suprême à l'occasion de recours pour excès de pouvoir (art. 5) ;

8°) - enfin l'exclusion du champ d'application de la loi des actes réglementaires des autorités de police locale dont la publication et les dates d'entrée en vigueur obéissent à des règles particulières, avec renvoi aux dispositions qui les régissent à savoir les articles 90 et 91 du Code de l'administration communale (art. 6).

DAKAR, le 14 janvier 1970
Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux



Abdou Rahmane DIOP

fixant les règles d'applicabilité des lois ,
des actes administratifs à caractère règlemen-
taire et des actes administratifs à caractère
individuel .

13571

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .-

Les lois et les actes administratifs à caractère règlemen-
taire ne sont applicables sur le territoire de la République que dans les conditions
déterminées ci-après .

ARTICLE 2 .-

Les lois promulguées et les actes administratifs à caractère
règlementaire sont publiés par voie d'insertion au Journal Officiel . Celui-ci
doit , au moment de sa diffusion dans le public , être déposé contre récépissé au
Secrétariat Général de la Présidence de la République .

L'original du récépissé est publié dans le Journal Officiel
suivant et des copies sont adressées au Ministère de l'Intérieur , au Ministère
de la Justice et aux Archives nationales où elles peuvent être consultées par toute
personne intéressée .

Sauf dispositions expresses reportant leur entrée en vigueur
à une date ultérieure , les lois et les actes administratifs à caractère règlemen-
taire deviennent exécutoires :

1^o) dans la région du Cap-Vert et dans les communes de DIOURBEL , KAOLACK , SAINT-
LOUIS et THIES , le 3^{ème} jour suivant la date du dépôt au Secrétariat Général
de la Présidence de la République du Journal Officiel dans lequel ils sont
insérés ;

2^o) dans le reste du territoire , le 5^{ème} jour suivant la même date .

Si l'un ou plusieurs des jours qui précèdent le 3^{ème} ou le
5^{ème} jour indiqué ci-dessus sont un dimanche ou un jour férié , le délai est
prorogé d'autant ,

ARTICLE 3 .- En cas d'extrême urgence , les actes visés à l'article précédent
peuvent être transmis , avant publication au Journal Officiel , télégraphiquement
ou par messenger dûment commissionné , aux Maires et aux Chefs de circonscriptions
administratives . Dans ce cas , ils sont applicables dans les communes et les

circonscriptions administratives le lendemain du jour de leur publication à la Mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative par voie d'affiche ou par tout autre moyen approprié à condition d'avoir été également diffusés par voie radiophonique .

ARTICLE 4 .- Les décrets ordonnant la publication au Journal Officiel des conventions internationales ne peuvent intervenir qu'après l'entrée en vigueur internationale de celles-ci . Toutefois , ils pourront intervenir avant cette entrée en vigueur lorsque la date de celle-ci sera connue à l'avance de façon déterminée ; ladite date devra dans ce cas être mentionnée dans le décret correspondant .

Les dispositions des conventions internationales ne sont opposables aux particuliers que le lendemain du dépôt au Secrétariat Général du Journal Officiel où elles ont été publiées . Dans l'hypothèse envisagée ci-dessus où leur publication au Journal Officiel est intervenue avant leur entrée en vigueur internationale , elles ne seront opposables aux particuliers qu'à compter de la date de cette dernière .

Périodiquement , des avis officiels du Ministère des Affaires Etrangères sont publiés au Journal Officiel . Ils contiennent la liste des Etats liés par des conventions multilatérales dès l'origine ou par adhésion postérieure dont la date est précisée , ainsi que les réserves éventuelles déposées ou retirées par eux .

Il en est de même en cas de dénonciation d'une convention internationale par l'une des parties engagées .

ARTICLE 5 .- Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires , les actes administratifs à caractère individuel , quelles qu'en soient la forme et l'origine , deviennent exécutoire dès leur notification .

Ils ne sont opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont officiellement connaissance . Ils ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours .

ARTICLE 6 .- L'Ordonnance n° 59-36 du 31 Mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois , décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel est abrogée .

Les règles d'applicabilité des actes à caractère réglementaire des autorités régionales et locales demeurent fixées par des lois particulières .

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

DAKAR, 166 Février 1970



LS

Léopold Sédar SENGHOR